Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

Toulouse, le 28 mars 2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Numéro de la demande : [redacted]

[redacted]
31400 TOULOUSE

Date de la demande : 27 mars 2025

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 56 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020)

Veuillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 27 mars 2025 par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse vous accordant **l'aide juridictionnelle totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (article 59 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le bureau d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE,

Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

Toulouse, le 27 mars 2025

[redacted]
31400 TOULOUSE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Numéro de la demande : [redacted]
Section : TJ
Division : 09LB
Date de la demande : 27 mars 2025
Avocat : Me Camille POUGAULT - Case : 199

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,
Le vice-président, statuant le 27 mars 2025 sur la demande présentée le 27 mars 2025 par :

[redacted] 31400 TOULOUSE

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :
SCI FUEGOO
1 IMPASSE DU LOURADOU - 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
devant le tribunal judiciaire de : Toulouse - Référés (hors baux d'habitation) (233) - pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :
- Revenu fiscal de référence : 0 €
- Nombre de personnes composant le foyer fiscal : 5
- Un patrimoine mobilier ou financier de : NEANT
- Un patrimoine immobilier dont la valeur est estimée à : NEANT

CONSTATE :
Que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi.

EN CONSÉQUENCE :
Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus et fixe la contribution de l'Etat à 100%.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Camille POUGAULT, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 17, boulevard d'Arcole, 31000 TOULOUSE, tél : +33659596826, qui a accepté de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par l'Office S.E.L.A.R.L ARNAUD XAVIER, Maître Xavier ARNAUD, commissaire de justice, demeurant 17 rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, tél : 05.61.23.67.72, courriel : xavier.arnaud.huissier@wanadoo.fr, qui a accepté de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

LE VICE-PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
BORCOBELLO Laura

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : [redacted] **Date décision : 27 mars 2025** **Type de décision : 1ère décision**
Avocat : Camille POUGAULT **Provision versée par le client :**
Type de procédure : AJ **Code BAJ : 233** **Décision : Admission totale** **Taux : 100%**
Affaire : [redacted] **c/ SCI FUEGOO**

Dispositions du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Article 43

Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;

2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R. 411-30 et R. 411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Article 44

I. - En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la cour mentionnée à l'article L. 452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours ou, si la décision déférée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

II. - Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat, une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 59

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

Notification d'une décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

Tu reçois ce courrier par lettre simple si ta demande d'aide juridictionnelle est acceptée ou par courrier recommandé si elle a été refusée/accorder partiellement.

La première page : c'est juste la notification avec le numéro de ta demande.

La deuxième page : c'est la décision du BAJ. Elle rappel ta demande initial, l'affaire pour laquelle tu as demandés l'aide juridictionnelle (AJ), l'avocat désigné (si tu as demandé un avocat commis d'office, prends rapidement contact avec lui) et le commissaire de justice désigné (par exemple, si tu as fais appel d'une décision de première instance, tu auras besoin d'un commissaire de justice pour assigner ton propriétaire - voir « Procédure d'appel »).

La troisième page : les textes de lois concernant l'aide juridictionnelle (c'est juste du formalisme).

Important : si tu as eu un refus d'AJ, tu peux faire un recours (c'est-à-dire demander une nouvelle analyse de te demande). Si tu es une personne sans papier, sache qu'une décision du Conseil Constitutionnel (disponible ici) t'autorise à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Si tu as une avocate, généralement, elle ou il se charge de faire ce recours.

Si tu as eu l'AJ en première instance, dans le cadre d'un recours/appel/pourvoi, c'est censé être de droit pour ces procédures qui suivent.

Tu peux aller voir ce tuto pour savoir comment demander l'aide juridictionnelle.